



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour
déménagement avec monte-meubles au 46,
avenue du Général-de-Gaulle - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0 4 5 9
EN DATE DU 1 2 AVR. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 132 en date du 13 juillet 2011, réglementant le stationnement des véhicules effectuant des opérations de manutention au droit du n° 46, avenue du Général-de-Gaulle ;

VU la demande présentée le 29 mars 2022 par la société MED DEMENAGEMENT – 165, avenue du Bois de la Pie – 95700 ROISSY EN FRANCE - concernant une réservation de stationnement pour un camion et un monte-meubles, en vue d'effectuer un déménagement le 29 avril 2022 (entre 7h et 19h), au n° 46, avenue du Général-de-Gaulle ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 132 en date du 13 juillet 2011.

ARTICLE II - Le 29 avril 2022 (entre 7h et 19h), au droit du n° 46, avenue du Général-de-Gaulle, le stationnement est interdit sur l'aire de livraison ESPACE RÉSERVÉ au camion et un monte-meubles utilisés pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du service territorial EST, Monsieur le commandant de police de

VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

